

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 15 mai 2020

(n° 49, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **n° RG 19/11381 - n° Portalis 35L7-V-B7D-CAB7W**

Décision déferée à la Cour : décision du 12 mars 2019 - Institut National de la Propriété Industrielle -RG n° OPP 18-3868/HT

DECLARANTE AU RECOURS

Société ALTICOR INC., société de droit américain, agissant en la personne de son secrétaire adjoint, M. John P. S, domicilié en cette qualité au siège social situé

7575 Fulton Street East

49355 Ada

MICHIGAN

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ayant élu domicile

C/O SELARL GILBEY LEGAL

M^e Joanne QUIRIN Avocat à la Cour

43, boulevard Haussmann

75009 PARIS

Représentée par M^e Joanne QUIRIN de la SELARL GILBEY LEGAL, avocat au barreau de PARIS, toque L 112

Assistée de M^e Arnaud LELLINGER plaidant pour la SELARL GILBEY LEGAL, avocat au barreau de PARIS, toque L 112

EN PRESENCE DE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)

15, rue des Minimes

CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

Représenté par M^{me} Caroline LE PELTIER, Chargée de Mission

APPELEE EN CAUSE

S.A. FIDDIAM, société de droit luxembourgeois, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

25 rue des Bruyères

1274 HOWALD

LUXEMBOURG

Représentée par M^e Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0065

Assistée de M^e Valérie PROVOST-DUPONCHEL plaidant pour M^e Marc SABATIER, avocat au barreau de PARIS, toque D 1840

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 février 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M^{me} Anne-Marie GABER, Présidente
M^{me} Laurence LEHMANN, Conseillère
M^{me} Françoise BARUTEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : M^{me} Carole T

Le dossier a préalablement été transmis au Ministère Public, représenté lors des débats par M^{me} Brigitte GARRIGUES, Substituée Générale, qui a fait connaître son avis

ARRET:

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par M^{me} Anne-Marie GABER, Présidente, et par M^{me} Carole T, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu la demande d'enregistrement n° 184463756 déposée le 22 juin 2018 par la société de droit luxembourgeois Fiddiam portant sur le signe complexe NUTRILIFE pour désigner des produits et services en classes 3, 5, 29, 30, 31, 32 et 35 se présentant comme suit :

Vu l'opposition formée par la société de droit de l'État de Michigan Alticor au vu de sa marque française verbale antérieure n° 3641255 issue d'une demande de marque de l'Union européenne portant sur le signe NUTRILITE,

Vu la décision du 12 mars 2019, par laquelle le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a rejeté l'opposition,

Vu le recours formé le 12 juin 2019 par la société Alticor et le mémoire reçu au greffe le 5 juillet 2019 contenant l'exposé des motifs à l'appui du recours,

Vu le mémoire de la société Fiddiam reçu au greffe le 17 février 2019,

Vu les observations écrites du directeur de l'INPI reçues le 19 décembre 2019,

Vu l'audience du 27 février 2020,

Le ministère public entendu en ses observations orales.

SUR CE,

Il est expressément renvoyé à la décision précitée ainsi qu'aux écritures susvisées lesquelles ont été reprises oralement à l'audience permettant un débat contradictoire.

Sur les pièces communiquées à l'appui du recours

Le recours exercé contre une décision du directeur général de l'INPI se prononçant sur une opposition étant dépourvu d'effet dévolutif et ne portant que sur l'appréciation de la validité de la décision administrative au regard des éléments qui ont été soumis et débattus dans le cadre de la procédure d'opposition et sur le fondement desquelles cette décision a été prise, les documents non mis aux débats au cours de la procédure d'opposition ne peuvent être pris en compte.

Ainsi, les pièces de la société Alticor numérotées 1 et 10 à 44 produites pour la première fois devant la cour seront écartées des débats.

Sur la comparaison des produits et des services

L'opposition formée par la société Alticor portait sur les produits et services suivants de la marque nouvelle :

classe 5 : produits pharmaceutiques et vétérinaires; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; boissons diététiques à usage médical ; digestifs à usage pharmaceutique ; thé amaigrissant à usage médical ; thé médicinal ; thé diététique à usage médical ; produits chimico-pharmaceutiques; préparations chimiques à usage médical ou diététique ; compléments nutritionnels à usage médical ; remèdes pour la médecine humaine contre la constipation ; médicaments à usage diététique ; pain pour diabétiques ou à usage médico-diététique ; produits pharmaceutiques, vétérinaires, substances diététiques à usage médical ; gélules et compléments alimentaires à usage cosmétique et diététique; protéine pour l'alimentation humaine ; compléments alimentaires à base de légumes frais; compléments alimentaires à base de plantes; compléments alimentaires à base d'herbes potagères fraîches,

classe 29 fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; lait et produits laitiers; boissons lactées où le lait prédomine, yaourts,

classe 30 café, thé, cacao, farines et préparations faites de céréales, pain, biscottes; biscuiterie ; biscuits ; boissons à base de cacao; boissons à base de café; boissons à base de chocolat ; boissons à base de thé; produits de cacao,

classe 31 fruits et légumes frais; aliments pour les animaux; herbes potagères fraîches; plantes; racines alimentaires,

classe 32 : boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons,

classe 35 : présentation de produits pharmaceutiques, de santé ou de compléments nutritionnels sur tout moyen de communication pour la vente au détail; services de vente au détail et d'aide à la commercialisation en gros de produits pharmaceutiques, de santé ou de compléments nutritionnels,

auxquels elle opposait les produits et services suivants de sa marque antérieure NUTRILITE :

Classe 5 Compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales.

Classe 29 Compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales, fruits et/ou en-cas à base de noisettes enrichis en vitamines et/ou minéraux ; poudre de protéines pour l'alimentation humaine.

Classe 30 Compléments diététiques et/ou alimentaires à base de céréales ; céréales pour petit déjeuner ; en-cas, y compris biscuits, pop-corn aromatisé et en-cas à base de céréales enrichis en vitamines et/ou minéraux.

Classe 32 Mélanges servant à la préparation de boissons non alcoolisées aux fruits, chocolat, vanille ou goûts similaires enrichies en vitamines et minéraux ; boissons non gazeuses à base de fruits et/ou de légumes, boissons non gazeuses enrichies au calcium ; boissons pour sportifs et/ou mélanges pour boissons.

La cour rappelle que la complémentarité entre produits et services suppose l'existence d'un lien étroit et obligatoire entre eux de sorte que des rapprochements occasionnels et aléatoires sont insuffisants.

La requérante conteste la décision du directeur de l'INPI en ce qu'il n'a pas retenu les identités et similarités qu'elle invoquait s'agissant des produits et services suivants :

* Les « **thé ; boissons à base de thé** » de la demande d'enregistrement et les « **compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales** » de la marque antérieure :

Les produits de la demande d'enregistrement désignent des feuilles séchées et les boissons qui en sont issues et font partie de l'alimentation du grand public. On les trouve dans des enseignes dédiées au thé, et dans les rayons des infusions ou des produits du petit déjeuner des grandes surfaces.

En revanche, les produits de la marque antérieure sont utilisés de manière ciblée pour combler des carences en vitamines et minéraux. Ils s'adressent à des personnes soucieuses de rétablir ou d'améliorer leur état de santé par des apports nutritionnels spécifiques. Ils sont vendus en pharmacie et parapharmacie, ainsi que pour certains, dans des rayons dédiés à la diététique des grandes surfaces.

Ils n'ont ainsi pas les mêmes natures et fonction et s'adressent à des clientèles différentes au travers de circuits de distribution distincts.

C'est à juste titre que le directeur de l'INPI a considéré que ces produits ne sont donc ni identiques ni similaires.

* Le « ***pain pour diabétiques ou à usage médico-diététique*** » de la demande d'enregistrement et les « ***compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales ; compléments diététiques et/ou alimentaires à base de céréales*** » de la marque antérieure :

Le produit de la demande d'enregistrement consiste en un produit alimentaire conçu spécifiquement pour des personnes souffrant d'une pathologie les empêchant d'utiliser un pain classique vendu en boulangerie. Il permet à ces personnes d'avoir accès à un produit alimentaire de base.

Les compléments alimentaires de la marque antérieure ne viennent pas se substituer à une alimentation normale, mais viennent la compléter en fonction de carences constatées par le consommateur.

Ainsi, ces produits n'ont pas les mêmes natures, fonction et destination et ils ne s'adressent pas à la même clientèle. Ils ne sont ni identiques ni similaires.

* Les « ***aliments pour bébés ; digestifs à usage pharmaceutique ; remèdes pour la médecine humaine contre la constipation*** » de la demande d'enregistrement et les « ***compléments alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales ; compléments alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales, fruits et/ou en-cas à base de noisettes enrichis en vitamines et/ou minéraux ; compléments alimentaires à base de céréales*** » de la marque antérieure :

Les produits de la demande d'enregistrement consistent d'une part en des produits alimentaires nécessaires aux enfants en très bas âge, et d'autre part, en des produits pharmaceutiques destinés à remédier à certains dysfonctionnements du système digestif.

Les produits de la marque antérieure ne s'adressent pas particulièrement à des bébés, et ne viennent pas soigner un symptôme, mais plutôt améliorer de manière générale le fonctionnement du corps en remédiant à des carences en certaines substances.

Ils ne sont dès lors ni identiques ni similaires.

* Les « ***fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; farines ; pain ; biscottes ; fruits et légumes frais ; herbes potagères fraîches ; racines alimentaires*** » de la demande d'enregistrement et les « ***compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales ; compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales, fruits et/ou en-cas à base de noisettes*** » de la marque antérieure :

enrichis en vitamines et/ou minéraux ; poudre de protéines pour l'alimentation humaine ; compléments diététiques et/ou alimentaires à base de céréales ; en-cas, y compris biscuits, popcorn aromatisé et en-cas à base de céréales enrichis en vitamines et/ou minéraux » de la marque antérieure :

Les produits de la demande d'enregistrement sont des produits alimentaires communs qui entrent dans l'alimentation générale. Ils sont peu transformés et s'adressent à tous alors que ceux de la marque antérieure sont fabriqués en laboratoires pour répondre à des carences particulières.

Si les premiers s'adressent à tous, les seconds concernent une clientèle qui souhaite compléter son alimentation par un apport spécifique. Ils ne sont pas vendus dans les mêmes réseaux de distribution et ne sont pas similaires.

Les « ***lait et produits laitiers ; boissons lactées où le lait prédomine, yaourts ; café, cacao, boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de chocolat ; produits de cacao*** » de la demande d'enregistrement et les « ***compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales ; compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales, fruits et/ou en-cas à base de noisettes enrichis en vitamines et/ou minéraux ; poudre de protéines pour l'alimentation humaine ; compléments diététiques et/ou alimentaires à base de céréales ; en-cas, y compris biscuits, popcorn aromatisé et en-cas à base de céréales enrichis en vitamines et/ou minéraux*** » de la marque antérieure

Les produits de la demande d'enregistrement sont des produits alimentaires de base qui entrent dans le régime alimentaire commun des enfants et des adultes alors que ceux de la marque antérieure sont conçus par les laboratoires et choisis par leurs consommateurs en fonction de besoins identifiés. Ce ne sont pas des produits similaires.

* les « ***aliments pour les animaux ; produits vétérinaires ; produits vétérinaires à usage médical*** » de la demande d'enregistrement et les « ***compléments diététiques et/ou alimentaires composés de vitamines et/ou de substances minérales*** » de la marque antérieure :

Les produits de la demande d'enregistrement sont des produits d'alimentation courante ainsi que des produits de soins et des médicaments, spécifiquement conçus pour les animaux.

Ces produits présentent donc une destination différente, et par conséquent, des clientèles et circuits de distribution bien distincts. Ils ne sont donc pas similaires.

Sur la comparaison des services

Le signe critiqué ne constituant pas la reproduction à l'identique de la marque première qui lui est opposée, il convient de rechercher s'il n'existe pas entre les deux signes un risque de confusion, lequel comprend le risque d'association, qui doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

La cour constate que les deux signes sont composés de deux séquences NUTRI et LITE pour la marque première et NUTRI et LIFE pour la marque seconde. La première séquence NUTRI est identique dans les deux signes mais apparaît comme banale pour des produits d'alimentation désignés par les signes en cause.

Visuellement, le signe contesté se distingue de la marque antérieure par la substitution de la lettre F à la lettre T et par l'adjonction d'un élément figurant une silhouette dans une attitude dynamique.

Phonétiquement, la seconde séquence de la marque NUTRILITE peut être entendue de deux manières. La première avec une lecture de LITE comme un terme anglais qui s'entend dès lors comme le terme anglais « light » ce qui a un sens du point de vue nutritionnel ou à la française « Lite ».

Le terme NUTRILIFE sera lui aussi volontiers entendu avec sa prononciation anglaise du mot LIFE (vie) mais peut aussi se prononcer à la française. Pour autant dans les deux cas la sonorité des termes sera différente.

Intellectuellement, les signes s'ils sont énoncés à l'anglaise ont des sens différents de par leurs deux dernières syllabes facilement compréhensibles par le consommateur français : « Lite » renvoyant à « léger » et « life » à « vie ».

Dès lors, c'est à juste titre que le directeur de l'INPI a considéré que nonobstant la connaissance par le public français de la marque première NUTRILITE et la similitude ou l'identité de certains produits ou services visés, il n'existait pas de risque de confusion entre les signes dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, normalement informé et raisonnablement avisé.

Le recours contre la décision du directeur de l'INPI doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS

Écarte des débats les pièces numérotées 1 et 10 à 44 de la société Alticor,

Rejette le recours formé par la société Alticor à l'encontre de la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle du 12 mars 2019,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées à ce titre,

Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffe aux parties et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, par lettre recommandée avec accusé de réception.